Circulaire du *12 avril 1963*

modifiée par la circulaire du *7 août 1963*, la circulaire n° 71-130 du *7 avril 1971*, la circulaire n° 72-254 du *28 juin 1972*, la circulaire n° 72-265 du *3 juillet 1972*, la circulaire n° 72-426 du *6 novembre 1972*, la circulaire n° 72-447 du *20 novembre 1972*, la circulaire n° 74-190 du *22 mai 1974* et la circulaire n° 91-035 du *18 février 1991*

(Personnel : bureau P 1)

Texte adressé aux recteurs.

Application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique.

Le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 a fixé les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques, des collèges d'enseignement technique[1] et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application de ce texte à tous les agents recrutés en qualité de maîtres auxiliaires relevant de la Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, et exerçant dans un des établissements énumérés ci-après :

Lycées classiques, modernes et techniques, quel que soit leur régime juridique ;

Collèges d'enseignement technique ;

Centres nationaux du premier degré ;

Ecoles normales primaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Doivent, sous réserve des seules exceptions figurant au paragraphe B ci-dessous, être considérés comme maîtres auxiliaires et être soumis à l'ensemble des dispositions applicables à ce personnel tous les maîtres chargés dans les établissements énumérés plus haut :

D'assurer l'intérim d'un emploi vacant de professeur titulaire ;

D'assurer la suppléance d'un professeur en congé de maladie ou de maternité ;

De donner pendant tout ou partie de l'année scolaire un enseignement constituant un service incomplet ;

D'assurer un service complet d'enseignement constitué par un groupement d'heures supplémentaires.

B) *Exception à la règle générale.* - Ne peuvent être soumis à la réglementation applicable aux maîtres auxiliaires :

Les maîtres ayant la qualité de fonctionnaires stagiaires ou titulaires de l'Etat. Cependant, les fonctionnaires en disponibilité pourront, dans le cas où la procédure de détachement ne serait pas possible, bénéficier d'une délégation de maître auxiliaire ;

Les maîtres rémunérés entièrement par les départements, les communes et autres collectivités pour les services qu'ils effectuent dans les établissements d'enseignement. Par contre, les maîtres rénumérés pour un enseignement donné, partie par l'Etat, partie par une collectivité, ont la qualité de maître auxiliaire.

C) *Administration des maîtres auxiliaires.* - Tous les actes concernant l'administration de ces personnels (recrutement, classement, nomination, mutation, avancement, congés, etc.) sont de la compétence du recteur.

RECRUTEMENT

[…]

[1] Ces catégories d'établissements correspondent désormais aux instituts universitaires de formation des maîtres, aux lycées d'enseignement général et technologique et aux lycées professionnels.

CLASSEMENT

(Modifié par les circulaires n^{os} 71-130 du 7 avril 1971, 72-254 du 28 juin 1972, 72-426 du 6 novembre 1972, 72-447 du 20 novembre 1972 et 91-035 du 18 février 1991)

Classement dans les catégories

L'article 2 du décret n^{o} 62-379 du 3 avril 1962 prévoit la répartition des maîtres auxiliaires en quatre catégories ; la quatrième est exclusivement réservée aux maîtres auxiliaires exerçant dans les disciplines sportives.

Les maîtres auxiliaires relevant de la Direction chargée des personnels enseignants sont donc classés en trois catégories, d'après les titres ou diplômes qu'ils possèdent.

PREMIÈRE CATÉGORIE

(Indice brut : 340-570)

Enseignements artistiques

a) *Dessin :* titulaires du degré supérieur de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales ; titulaires du diplôme national des beaux-arts, du diplôme de décorateur délivré par l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs de Paris ou du diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ; titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, section dessin ; titulaires du professorat de la ville de Paris.

b) *Musique :* titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral.

Enseignements spéciaux, techniques théoriques et pratiques

Maîtres auxiliaires titulaires de diplômes ouvrant normalement droit à l'enseignement au niveau des lycées. Titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs - enseignement ménager.

Maîtres auxiliaires pourvus d'un titre ou diplôme attestant d'un niveau d'études équivalent.

Peuvent être rangés dans cette catégorie les titulaires :

Du doctorat d'Etat en médecine, en pharmacie, en droit et sciences ;

Du diplôme d'architecte ;

Du diplôme d'expert-comptable ;

Du diplôme de géomètre expert foncier ;

De l'un des diplômes d'ingénieur reconnus par la commission du titre d'ingénieur (cf. brochure publiée par l'Imprimerie nationale sous le titre *Répertoire des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur*).

DEUXIÈME CATÉGORIE

Pour les enseignements généraux, artistiques et l'éducation physique et sportive.

Le classement de cette catégorie s'adresse aux candidats justifiant de la licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

Pour les enseignements techniques et professionnels.

Le classement dans cette catégorie s'adresse aux candidats justifiant de la licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

Compte tenu des besoins du service public d'enseignement, vous pouvez toutefois classer dans cette catégorie des candidats justifiant du BTS, du DUT ou attestant de titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années ou d'une attestation de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles, ou encore de diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau III.

TROISIÈME CATÉGORIE

(Indice brut : 235-405)

Enseignements artistiques et spéciaux

Enseignements techniques théoriques et pratiques

Maîtres auxiliaires non pourvus des titres exigés pour le classement en première ou deuxième catégorie.

Enseignements généraux

Maîtres auxiliaires non pourvus des titres exigés pour le classement en deuxième catégorie et pourvus au moins du baccalauréat ou du baccalauréat de technicien.

Les règles ci-dessus ne comportent pas de dérogation. Toutefois, les maîtres auxiliaires qui bénéficiaient d'un classement exceptionnel en deuxième catégorie, bien que ne possédant pas les titres requis, conserveront le bénéfice de ce classement à titre personnel.

Un classement exceptionnel en deuxième catégorie pourra être également accordé par MM. les Recteurs, lorsqu'ils rencontreront des difficultés pour faire assurer l'enseignement de spécialités d'enseignement technique de création récente, aux candidats présentant toutes garanties de compétence dans ces spécialités compte tenu de leurs activités professionnelles antérieures.

MAXIMA DE SERVICE HEBDOMADAIRE

Le service dû par un maître auxiliaire doit être fixé par référence à celui qu'accomplirait un titulaire chargé du même enseignement, les maxima de service applicables aux agrégés étant exclus (cf. décret du 25 mai 1950 et du 16 mai 1953).

CLASSEMENT DANS L'ÉCHELLE AFFÉRENTE A CHAQUE CATÉGORIE

Entrent en ligne de compte pour le classement dans l'échelle afférente à chaque catégorie :

a) Pour leur durée effective : les services militaires obligatoires et assimilés ;

b) Pour les deux tiers de leur durée : les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de vingt et un ans, à condition qu'ils aient été effectués dans une activité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés.

Les services d'enseignement (adjoint d'enseignement, instituteur, etc.) ainsi que les services accomplis en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans le calcul du reclassement.

Cependant, si après une interruption de service, une nouvelle délégation est accordée à un maître auxiliaire, celui-ci conservera le classement dont il bénéficiait antérieurement.

AVANCEMENT

Peuvent bénéficier d'une promotion d'échelon les agents qui justifient d'une durée de service minimum dans leur échelon égale à trois ans pour les trois premiers échelons et quatre ans pour les autres échelons.

Cette durée peut être réduite, compte tenu des mérites professionnels des intéressés et dans la limite de 20 % du nombre des promouvables, de six mois dans les trois premiers échelons et d'un an dans les autres échelons.

Les promotions d'échelons prennent effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions d'ancienneté définies ci-dessus.

Les promotions seront faites pour l'année scolaire et à terme échu ; afin de régulariser la situation des intéressés, il sera procédé d'abord aux promotions pour la période du 1er mai au 15 septembre 1961.

Lorsqu'ils changent de catégorie, les maîtres auxiliaires sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur catégorie d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraîne un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie.

CONGÉS

A) RÉMUNÉRATION PENDANT LES GRANDES VACANCES SCOLAIRES

(Modifié par la circulaire n° 74-190 du 22 mai 1974)

Tous les maîtres auxiliaires perçoivent au début des grandes vacances une indemnité de vacances calculée en fonction de la durée des services accomplis pendant l'année scolaire.

1° Le maître auxiliaire qui a exercé ses fonctions pendant toute l'année scolaire reçoit une indemnité calculée pour la totalité de la période des vacances. Cette indemnité est décomptée sur la base des rémunérations en vigueur au 1er juillet.

2° Le maître auxiliaire qui a exercé plus de quarante jours reçoit une indemnité égale au quart des traitements perçus pendant l'année scolaire.

3° Le maître auxiliaire dont la durée de service est inférieure à quarante jours reçoit une indemnité de congé payé calculée selon les règles fixées par le Code du travail (article 54 *g* du livre II), soit actuellement deux jours par mois de présence. Cette indemnité sera décomptée sur la base des taux en vigueur au 1er juillet.

4° Il n'est pas prévu d'indemnité de congé payé pour le maître auxiliaire qui démissionne en cours d'année sans avoir bénéficié de son congé annuel.

Il est précisé que les congés consécutifs aux accidents de travail, aux congés de maternité, ainsi que les congés de maladie accordés avec traitement doivent être considérés comme des périodes d'activité. Les prestations en espèces de Sécurité sociale qui pourraient être accordées au titre d'une certaine période couverte par l'indemnité de vacances ou l'indemnité de congés payés doivent venir en déduction de ces indemnités.

La période de congé payé est considérée comme une période d'activité au regard de la réglementation des allocations familiales (circulaires 144 SS du 2 juillet 1951 et 30 SS du 7 avril 1954, titre premier, chapitre premier, section 2 [10]) ; l'organisme payeur de ces allocations doit donc continuer à en assurer le versement durant la période couverte par l'indemnité de vacances ou l'indemnité de congé payé.

B) RÉMUNÉRATION PENDANT LES PETITES VACANCES SCOLAIRES

1. *Vacances de Noël et de Pâques*

Maître auxiliaire ayant assuré un service pendant toute la durée du trimestre : maintien de la rémunération intégrale.

Maître auxiliaire ayant assuré un service pendant une partie du trimestre : maintien de la rémunération d'activité si les intéressés ont effectué un minimum de dix semaines de remplacement pendant le trimestre ; attribution de la rémunération d'activité dans la proportion de 9/10, 8/10, 7/10, etc., s'ils ont effectué pendant le trimestre neuf semaines, huit semaines, sept semaines, etc., de remplacement.

Toute semaine de remplacement commencée sera, pour l'application des dispositions ci-dessus, considérée comme une semaine entière.

2. *Petites vacances*

Les maîtres auxiliaires conserveront le bénéfice de leur rémunération d'activité pendant ces vacances s'ils ont effectué un remplacement jusqu'à la veille desdites vacances.

C) RÉMUNÉRATION PENDANT LES CONGÉS DE MALADIE OU DE MATERNITÉ

(Modifié par la circulaire n° 72-265 du 3 juillet 1972)

1. *Congé de maladie*

En cas de maladie, les maîtres auxiliaires à service complet peuvent obtenir par période de douze mois et sur production d'un certificat médical des congés ainsi fixés :

Après six mois de présence effective dans les douze mois qui précèdent la mise en congé, un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement ;

Après trois ans de présence effective dont six mois au moins dans les douze mois qui précèdent la mise en congé, deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement ;

Après cinq ans de présence effective dont six mois au moins dans les douze mois qui précèdent la mise en congé, trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

2. *Congé de maternité*

Les maîtresses auxiliaires ayant au moins six mois de services effectifs peuvent bénéficier d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation de la Sécurité sociale. Les maîtresses auxiliaires bénéficient également des assouplissements accordés aux fonctionnaires, c'est-à-dire la possibilité de prendre le congé deux semaines avant et douze semaines après l'accouchement.

En tout état de cause, un congé de maternité qui coïncide avec les vacances scolaires ne peut se cumuler avec celles-ci.

Le droit au congé de maternité étant acquis après six mois de services effectifs, il sera accordé même si ce congé excède la période de délégation rectorale.

Dans le cas où une maîtresse auxiliaire ne réunirait pas les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations journalières de la Sécurité sociale, elle percevra néanmoins la totalité de son traitement pendant toute la durée de son congé.

RÉMUNÉRATION

L'arrêté du 3 avril 1962 a fixé l'échelonnement indiciaire des diverses catégories de maîtres auxiliaires.

Maîtres auxiliaires à service partiel : la rétribution correspondant à l'échelon de classement est réduite selon le rapport de la durée effective du service hebdomadaire accompli à la durée maximum du service prévu pour les enseignements considérés.

Ce système de rétribution n'est applicable qu'aux agents qui donnent régulièrement, et pendant toute la durée de l'année scolaire, un enseignement dont la durée est inférieure au temps de service complet d'un professeur.

Heures supplémentaires : elles seront rémunérées au taux prévu pour leur catégorie.

Maîtres auxiliaires effectuant un service complet fractionné entre différents établissements : il vous appartient de désigner l'établissement qui aura à servir à l'intéressé l'intégralité de la rémunération correspondant au service complet.

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les maîtres auxiliaires relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il convient d'appliquer aux maîtres auxiliaires les dispositions de la circulaire n° 96-6 B/12 du 23 novembre 1950 qui précise notamment :

« Doivent être affiliés aux caisses de sécurité sociale pour les accidents du travail et aux caisses d'allocations familiales pour les prestations familiales les personnels présentant le triple caractère de n'avoir pas leur effectif fixé par des dispositions ayant force législative, de n'être soumis à aucun statut de droit public et d'être employés soit de façon intermittente, soit à temps partiel, soit à l'occasion d'une tâche déterminée et limitée dans le temps. »

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT

Service d'enseignement partagé entre plusieurs localités

Les maîtres auxiliaires appelés à enseigner dans plusieurs établissements ou annexes d'établissement situés dans des localités différentes peuvent prétendre, sauf s'il s'agit de deux localités limitrophes, à une indemnité représentative de frais de transport calculée sur la base de la classe de chemin de fer afférente à leur groupe, ainsi qu'aux indemnités de séjour au taux des frais de tournées.

Remboursement des frais de transport

Quand un maître auxiliaire est envoyé hors de sa résidence pour assurer une suppléance, il sera remboursé de ses frais de voyage à l'aller comme au retour, en deuxième classe de chemin de fer ou de voiture commune.

Le mandatement de ces indemnités doit être assuré par les services du rectorat.

LICENCIEMENT

En raison de la nature de leurs fonctions, les maîtres auxiliaires peuvent, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par arrêté rectoral.

En cas de licenciement, il ne peut être alloué aux intéressés aucune indemnité.

Bien que la nomination des maîtres auxiliaires soit faite à titre essentiellement précaire, il est recommandé dans toute la mesure du possible d'accorder un préavis.

Cependant, lorsqu'un maître auxiliaire est licencié pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire ou toute autre cause tenant à son comportement, son dossier doit lui être communiqué avant l'intervention de la décision.

(*BOEN* n° 18 du 2 mai 1963.)